

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 16/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EURALIS CEREALES**

Avenue Gaston Phoebus  
64231 LESCAR

Références : DREAL/2023D/ 55  
Code AIOT : 0005202635

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté Avenue Gaston Phoebus 64230 LESCAR. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection annuel établi par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Elle consiste en un récolement de l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2021 sur la gestion des eaux pluviales du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURALIS CEREALES
- Avenue Gaston Phoebus 64230 LESCAR
- Code AIOT : 0005202635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURALIS Céréales exploite à LESCAR un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 134 000 m<sup>3</sup>.

Les produits stockés sont principalement le maïs, et dans une moindre mesure, le blé et l'orge.

Le site de Lescar comprend les installations suivantes :

- un silo vertical, avec 22 cellules rondes en béton ouvertes et 2 cellules centrales (capacité totale : 20 000 tonnes),
- deux silos à fond plat de 30 000 tonnes (silo 1) et 50 000 tonnes (silo 2),
- deux tours de manutention (tour A en béton, de hauteur 37 mètres par rapport au sol ; tour B en béton à la base, puis en construction légère, de hauteur 20 mètres),
- trois séchoirs : ROULIN (1) et SATIG (2),
- une station d'égrenage et d'ensilage.

L'établissement relève du régime de l'autorisation.

Il a été autorisé par un arrêté préfectoral du 15 novembre 1985, complété par un arrêté du 11 janvier 1991 (extension du stockage de céréales de 26 000 tonnes supplémentaires).

L'arrêté préfectoral du 25/05/2007 clôturant l'étude de dangers fixe des prescriptions techniques en matière de risques accidentels.

Un décret du 6 janvier 2017 actualise le tableau de classement du site. Cette actualisation est consécutive à la modification importante de la nomenclature des installations classées découlant de l'entrée en vigueur de la directive Seveso III, et de la demande de bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant à cette occasion.

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique ont été actualisées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de la mise en demeure du 03/09/2021.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéance du 30 septembre 2022 pour la réalisation des travaux de priorité P1 n'a pas été respectée. Néanmoins les travaux ont débuté et sont prévus d'être achevés d'ici début mars 2023. L'exploitant explique ce retard par la mesure de hauteurs de nappe plus importante que prévu et la nécessité de modifier le projet initial.

S'agissant des travaux de priorité P2 et P3, l'échéance du 30 septembre 2023 n'est pas encore atteinte.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Euralis Céréales, exploitant un ensemble de silos de stockage de céréales sise avenue Gaston Phoebus sur la commune de Lescar est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au plus tard le 30 septembre 2023. L'exploitant fournit les justificatifs de la réalisation des travaux classés « Priorité P1 » au plus tard le 30 septembre 2022 et les justificatifs de la réalisation des travaux classés « Priorités P2 et P3 » au plus tard le 30 septembre 2023. L'exploitant est tenu d'informer, tous les trimestres, l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux de mise en conformité.
<b>Constats :</b> <u>Retard dans les travaux :</u> Au jour de l'inspection, les travaux de priorité "P1" ne sont pas réalisés. L'échéance du 30 septembre 2022 n'a donc pas été respectée.  Par contre, les travaux ont débuté la semaine de l'inspection : le piquetage est réalisé, le chantier est installé et les pelleteuses ont débuté les travaux d'excavation sur la zone prévue pour l'implantation des bassins. La fin des travaux est prévue début mars 2023.  De plus, pour expliquer son retard, l'exploitant rappelle la chronologie suivante : - la 1ère étude Antea a été lancée en février 2020 en réponse à la mise en demeure du 9 avril 2020

pour la réalisation d'une étude de mise en conformité de ses installations de collecte et de traitement des eaux pluviales.

(Le projet retenu prévoit un transit des eaux pluviales via 2 bassins de décantation, puis un bassin de confinement, puis un bassin d'infiltration.)

-A l'issue, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à Antea pour le dimensionnement des ouvrages, ainsi que pour le suivi de la nappe sur 1 an (d'avril 2021 à avril 2022). Antea a produit une note complémentaire en mai 2022, suite aux résultats obtenus lors de la dernière campagne de relevés des hauteurs d'eau. En effet, celles-ci étant plus importantes que prévues, il a été nécessaire de modifier le projet.

- Compte tenu de l'échéance de la mise en demeure, et en dépit des incertitudes sur les contours précis du projet, un appel d'offre a été lancé début juin 2022 et, fin juin 2022, la société Fondasol (bureau d'étude en géotechnique) a été mandatée pour étudier la tenue des bassins aux contraintes hydrogéologiques. Son rapport a été remis le 21 octobre 2022, ce dernier pointant des risques sur la tenue latérale du bassin de confinement compte-tenu, là encore, des hauteurs d'eau plus importantes que prévu.

- Une seconde étude a été lancée auprès de Fondasol, le 27 octobre 2022, pour préciser les caractéristiques des bassins d'infiltration, rapport en attente le jour de l'inspection.

- L'appel d'offre pour les travaux a été lancé en juin 2022, et le bon de commande signé auprès de l'entreprise Laborde le 26 octobre 2022 (décision prise dès juillet 2022).

voir OBS1

#### Évolution des travaux initialement prévus:

Le constat d'un niveau de nappe supérieur à celui prévu en période de hautes eaux a conduit l'exploitant à modifier son projet comme suit:

- doublement de la capacité de drainage sous le bassin de confinement,
- maintien en charge du bassin de confinement asservi au niveau de la nappe (d'où une capacité réduite - voir OBS2)
- mise en place de clapets de surpression permettant l'ouverture du bassin de rétention par le fond.

#### Prise en compte des remarques de la SNCF:

Dans le cadre de l'instruction du dossier par le service urbanisme de la commune de Lescar, la SNCF a émis des remarques sur le projet d'Euralis et en particulier pendant la phase des travaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre précisément à une question portant sur le rabattement de la nappe pendant les travaux et les risques induits sur la stabilité de la voie de chemin de fer. voir OBS3

#### **Observations :**

**OBS1 : L'exploitant a connu des contretemps avec la découverte de hauteurs d'eau supérieures à celles initialement anticipées par Antea sur la base des données sur la nappe dont elle disposait alors.**

**Le délai de la mise en demeure n'a pas été respecté (échéance au 30 septembre 2022) mais l'Inspection note également que l'exploitant a engagé les démarches pour qu'elle le soit d'ici les prochaines semaines. Lors de l'inspection, les travaux avaient débuté.**

**Par conséquent, une nouvelle inspection sera réalisée d'ici mars 2023 pour constater la fin des travaux de priorité 1.**

**OBS2 : L'exploitant justifie que le volume du bassin de rétention n'a pas à être modifié compte tenu de la nouvelle contrainte de maintien en charge.**

**OBS3 : L'exploitant justifie la prise en compte des risques de rabattement de nappe lors des travaux au regard des enjeux liés à la voie de chemin de fer à proximité du site.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet